

**Règlement numéro 908-2017 établissant le taux de la taxe de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des déchets et matières recyclables pour l'exercice financier 2018**

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2018 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- enfouissement régional :	40 741 \$
- cueillette - ordures ménagères :	36 709 \$
- cueillette - cueillette sélective :	22 520 \$
- autres dépenses pour cueillettes des matières résiduelles	8 982 \$

ATTENDU que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2018 une subvention gouvernementale de 25 928 \$;

ATTENDU que le total des logements, maisons et immeubles affectés à cette fin pour l'exercice financier 2018 est de 598;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 novembre 2017;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 20 novembre 2017 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

QUE le règlement numéro 908-2017 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Logement: lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distinct de cuisine et de salle de bain
- b) Maison: construction destinée à l'habitation humaine
- c) Bâtiment: structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconque

- d) Appartement: local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces
- e) Immeuble: bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature)
- f) Maison de pension: construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas
- g) Maison de chambre(s): construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer

## **ARTICLE 2**

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de cueillette des déchets ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

## **ARTICLE 3**

Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12 %) et une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

## **ARTICLE 4**

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de cueillette des déchets est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

## **ARTICLE 5**

Le tarif du taux de la taxe des déchets pour l'exercice financier 2018 s'établit comme suit:

- a) pour chaque logement: 140 \$

- b) pour chaque maison, partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupée à des fins autres que résidentielles :  
140 \$
- c) pour chaque maison de chambres ou pensions offrant moins de six chambres à louer :  
140 \$  
(1-5)
- pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de cinq chambres à louer et moins de onze chambres : 280 \$  
(6-10)
- pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de dix chambres à louer et moins de vingt chambres : 420 \$  
(11-19)
- pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de dix-neuf chambres à louer et moins de trente chambres : 560 \$  
(20-29)
- pour chaque maison de chambres ou pensions offrant plus de vingt-neuf chambres à louer et moins de quarante chambres : 700 \$  
(30-39)
- pour chaque maison de chambres ou pension offrant plus de trente-neuf chambres à louer : 840 \$  
(40 et plus)
- d) pour chaque immeuble à appartements: 140 \$ par appartement
- e) pour chaque bureau administratif ou de professionnels, magasin, épicerie, restaurant, entrepôt, hôtel, motel, établissement industriel, établissement financier, boutique, quincaillerie, atelier, commerce ou toute autre activité économique qui n'est pas comprise dans les catégories ci-avant énumérées : 140 \$

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :

20 novembre 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

11 décembre 2017

AVIS PUBLIC :

21 novembre 2017

NUMÉRO DE RÉOLUTION :

2017-12-268



---

Martin Deschênes  
Maire



---

Benoît Hébert  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier